

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 8/09/2019)

NON CONFORME
RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

Adresse de l'installation:	Lafalize 7 4990 Lierneux Belgique
Type de local:	Unité d'habitation
Propriétaire/Gestionnaire/Responsable:	
Demandeur:	
Réseau de distribution d'énergie:	ORES
Responsable de l'exécution des travaux:	Installation existante
Code EAN:	Non disponible

DONNÉES DU CONTRÔLE

Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Type de contrôle suivant:	Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5
Date de réalisation de l'installation:	< 01/10/1981, ≥ 01/10/1981 & < 01/06/2020
Dispositions dérogatoires applicables:	Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques (Section 8.2.1.), Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE (Section 8.2.2.)
Délimitation du contrôle:	Entièreté de l'installation électrique

DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE	
N° de compteur:	1SAG3105102699
Index jour:	004001,402
Index nuit:	004112,047
Tension de service (AC):	3N400V
Protection générale du branchement:	Existante : Maximum 40 A Prévue : —
Canalisation(s) d'alimentation – Section(s) (mm2):	4x25
Canalisation(s) d'alimentation – Type(s):	Vfvb
Protection à courant différentiel résiduel générale:	1. 40 A Δ 300 mA / type : A
Courant de court-circuit présumé maximal :	3000 A
Nombre de tableaux:	1
Nombre de circuits terminaux:	12
Type de schéma liaison à la terre:	TT
Type de prise de terre:	Piquets

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE
☐ Voir schémas / plans en annexe ☒ Description ouverte : 1 différentiel 40A 300mA 1 différentiel 40A 30mA 1 disjoncteur 25A 4mm2 5 disjoncteur 10A 2,5mm2 3 disjoncteur 16A 2,5mm2 3 disjoncteur 20A 2,5mm2

RESULTATS DU CONTROLE
INFRACTIONS

- (I) L1 : 4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles. Le degré de protection des enveloppes est au moins égal à IPXX-B.
- (I) L1 : 9.5. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.
- (I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
- (I) L1 : 5.1.5. ; 4.2.3.3. ; 5.4.2.1 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit facilement accessible.
- (I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.
- (I) L1 : 2.8.1. ; 3.1.3. ; 5.3.6.1. ; 5.3.6.2. Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, borne de raccordement, etc.
- (I) L1 : 6.4.5.1. La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 0,5 MOhms.
- Circuit 20A du milieu de la première range
- (I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Les socles de prise de courant ($\leq 16\text{ A} / 250\text{ V}$) doivent être conformes à la norme NBN C61-112-1:2017 : degré de protection IPXX-D (protection enfants) et comporter un contact de terre.
- (I) L1 : 4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.
- (I) L1 : 4.2.3.2. Compléter les liaisons équipotentielles principales (canalisations principales métalliques d'eau et de gaz, colonnes principales métalliques du chauffage central et de climatisation, éléments métalliques fixes et accessibles faisant partie de la structure de la construction qui peuvent propager un potentiel et qui sont considérés comme des masses, les éléments métalliques principaux d'autres canalisations de toute nature qui peuvent propager un potentiel et qui sont considérés comme des masses).
- (I) L1 : 5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.
- (I) L1 : 5.2.9.3. Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB.

REMARQUES et/ou NOTES

Vide

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par BELGOTEST.

CONCLUSION	
☑ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Il y a lieu de donner suite aux infractions/remarques reprises dans le présent rapport. Une visite complémentaire est à effectuer par le même organisme avant le : 29/10/2026.	
Pour le Directeur Technique, L'inspecteur Signature de l'inspecteur : BELGOTEST Organisme de contrôle agréé  Inspecteur 002	Date d'émission du rapport : 29/10/2025
Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu : a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ; b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ; c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ; d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ; e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ; f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ; g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.	

